



COMMUNE DE SAINT-LEGER EN YVELINES

MARCHÉ 2024-01 : Accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire de la commune de Saint-Léger en Yvelines- MAPA

Marché Public de Fournitures Courantes et de Service

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour l'école de la commune et à compter du 4 novembre 2024.

Pouvoir adjudicateur

Commune de Saint-Léger en Yvelines
6 Place de la Mairie 78610 SAINT LEGER EN YVELINES
Représentée par son Maire, Jean-Pierre GHIBAUDO
Courriel : sg@st-leger.fr
Téléphone : 01.34.86.30.61
Représentée par son Maire, Jean-Pierre GHIBAUDO
Dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal n°202406 du 28 mars 2024
Courriel : sg@st-leger.fr

Date limite de réception des offres :

30 aout 2024 à 12h00

Marché 2024-01 / CCAP - Accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire de Saint Léger en Yvelines - MAPA

Table des matières

I.	Durée du marché.....	3
II.	Obligations générales des parties.....	3
III.	Pièces contractuelles.....	4
IV.	Contenu des prix.....	5
V.	Modalités de variation des prix pratiqués.....	5
VI.	Modalités de règlement et délai de paiement.....	6
VII.	Pénalités.....	6
VIII.	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	8
IX.	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.....	9
X.	Grève ou obstacles majeurs.....	9
XI.	Liste récapitulative des dérogations au CCAG FCS.....	9

Généralités :

Le présent marché est lancé en procédure adaptée en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) régissent le marché public relatif à la **fabrication et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire de la commune de Saint-Léger en Yvelines**. Ce CCAP reprend les dispositions du CCAG Fournitures Courantes & Services 2021 qu'il complète, modifie ou déroge.

Il convient donc au titulaire de prendre connaissance de ces dispositions générales qui s'appliquent à lui.

Le CCAG FCS 2021 est librement et gratuitement consultable sur le site Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/3/30/ECOM2106868A/jo/texte>

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande mono attributaire, passé en application des articles R2162-1 à R2162-14 du CCP, avec un montant maximum annuel défini à 60 000 € HT.

I. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1er septembre 2024. Il pourra être reconduit, de manière tacite, deux fois pour une durée d'un an, soit une durée totale de trois années (c'est à dire en l'espèce jusqu'au 31/08/2027 maximum en cas de reconductions).

En cas de non reconduction, l'acheteur public dispose d'un délai de **3** mois avant l'expiration de la date anniversaire pour notifier sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception, au titulaire du marché. La décision de ne pas reconduire ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité.

II. Obligations générales des parties

a/ émission des bons de commandes

La notification au titulaire des informations et décisions de l'acheteur sont faites par émission de bons de commandes.

Les bons de commande seront adressés par mail, plateforme d'échanges entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur ou par télécopie au titulaire et seront émis par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

b/ représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenues en cours d'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

cl assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS 2021, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution qu'il est titulaire de ces contrats au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur, dans un délai de 15 jours de la réception de la demande.

À défaut, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

III. Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG FCS 2021, les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et son annexe le bordereau de prix,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ,
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS 2021),
- Le cas échéant les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants,

- Le mémoire technique du candidat,
- Toutes précisions techniques, organisationnelles transmises par le candidat avec son offre,
- Les avenants éventuels qui pourront intervenir en cours de marché.

IV. Contenu des prix

Les prix seront présentés hors taxes, montant de la TVA et prix TTC.

Il est fixé un tarif par catégorie de repas comme détaillé au bordereau de prix joint au mémoire technique (sur la base du modèle présent au sein du DCE).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et marges bénéficiaires. Les prix indiqués dans le marché sont Hors TVA.

Les prix ne couvrent pas le pain qui sera fourni par la Collectivité (sauf en cas de livraison par le titulaire pour carence exceptionnelle de la Commune).

V. Modalités de variation des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix unitaire fixé par catégorie de convives et autres prestations conformément au bordereau de prix.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des prix. Ce mois est appelé « Mois zéro ».

L'index de référence choisi pour les prestations du marché est **l'index « indice des prix à la consommation – services de restauration (Identifiant 001764231) »** publié au bulletin mensuel de statistique de l'INSEE. Si cet indice venait à disparaître, il serait remplacé d'un commun accord entre l'entreprise et la collectivité par un indice équivalent.

Les prix unitaires seront révisés annuellement au moment de la date anniversaire du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0.15 + 0.85 (I/I_0)]$$

P= prix révisé hors taxes

P0= prix initial (établi lors de la date limite de remise des offres)

I= dernière valeur de l'indice connue au moment de la révision

I0= Dernière valeur de l'indice connue au « Mois zéro »

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de l'établissement des factures.

A noter / important : si l'augmentation des prix constatée par rapport au prix hors taxe figurant dans le bordereau des prix unitaires est supérieure à 5 % par an et, dans le cas où la négociation menée avec le fournisseur pour convenir à l'amiable de la hausse à appliquer s'avérait infructueuse, la commune pourra résilier, en dérogation aux règles contractuelles de préavis, sans indemnités la partie du marché restant à exécuter ;

VI. Modalités de règlement et délai de paiement

Le titulaire fera parvenir sa(ses) demande(s) de paiement au plus tard le 10 de chaque mois. La facturation sera mensuelle ou bimensuelle et la distinction devra être faite entre les repas scolaires, goûters et repas ALSH le cas échéant.

Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement.

Le paiement se fera par mandat administratif et financement sur fonds propres inscrits au budget de la collectivité, sur présentation de factures.

Conformément à l'article L.2192-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du CCP relatif aux marchés publics, le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours.

Dans la cadre de la dématérialisation, les factures pourront être adressées sur le portail CHORUS PRO.

Les factures devront mentionner :

- La raison sociale du titulaire
- Le numéro du registre du commerce
- La domiciliation bancaire ou postale avec le numéro du compte bancaire, tel qu'il est précisé dans l'acte d'attribution
- Les références et la date du marché
- La date d'établissement de la facture
- Le nombre de repas préparés correspondant au nombre de repas commandés (si possible avec un détail journalier)
- Le prix hors taxe, le montant de la TVA en vigueur, le montant TTC

VII. Pénalités

- Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS 2021, lorsque le délai contractuel de livraison indiqué dans le CCTP est dépassé d'**1 heure**, le titulaire encourt une pénalité journalière de **100 euros**.

- Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS 2021, le montant des pénalités est dû dès le premier euro.

- Le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

- En cas de non-respect des modalités de communication des menus pour validation de la commune comme prévu à au CCTP, **une pénalité de 50.00 €** pourra être appliquée par jour de retard.

- En cas de non-respect de la présentation des menus (notamment légende pour indiquer les différentes qualités de produits ou menu végétarien par exemple), **une pénalité de 1000€** par période scolaire pourra être appliquée.

Rappel de l'exigence		Moyens de Contrôle	Nature de la pénalité
Exigences du CCTP (bio, SIQO, régional...) (cf. paragraphe 2.2)	Respect des exigences du présent CCTP – Bilan annuel	Bilan annuel fourni par le prestataire à la fin d'une année civile complète accompagné d'une partie des factures sur demande – Bilan nécessaire pour la télédéclaration sur https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil Une synthèse telle que demandée sur ce site devra nous être transmise par le prestataire afin de simplifier la télédéclaration des données annuelles par les services de la commune.	Somme forfaitaire : 25€ par jour de retard après le 1er mars
Produits régionaux	Produit identifié dans le menu	Contrôles inopinés des étiquettes ou factures	10% du prix TTC du repas retenu par repas concernés sur la période étudiée
Produits biologiques			
Les produits sous SIQO			
Repas végétarien	Produit identifié dans le menu	Lecture des menus et contrôles inopinés des étiquettes ou factures	10% du prix TTC du repas retenu par repas concernés sur la période étudiée
Poissons	Espèces de saisons ou durables	Lecture des menus et contrôles inopinés des étiquettes ou factures	10% du prix TTC du repas retenu par repas concernés sur la période étudiée
Viandes	Le porc et le bœuf doivent être au minimum d'origine française et autant que possible régionale	contrôles inopinés des étiquettes ou factures	10% du prix TTC du repas retenu par repas concernés sur la période étudiée

Rappel de l'exigence		Moyens de Contrôle	Nature de la pénalité
Saisonnalité	Les saisons de production régionales devront être respectées et prises en compte dans l'élaboration des menus	Lecture des menus	10% du prix TTC du repas retenu par repas concernés sur la période étudiée

Rappel de l'exigence		Moyens de contrôle	Nature de la pénalité
Labellisation	Factures des fournisseurs, montant d'achats des denrées	Transmission des éléments à la commune	Somme forfaitaire : 25€ par jour de retard après échéance fixée par la commune

- En cas d'intoxication alimentaire, le prestataire versera des indemnités à la commune et aux victimes, fixées soit après accord à l'amiable, soit par le tribunal compétent en cas de désaccord.

VIII. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS 2021, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 2 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Le marché peut, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Fournitures et Services, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à l'indemnité.

IX. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS 2021, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

X. Grève ou obstacles majeurs

En cas de grève des salariés du titulaire ou d'obstacles majeurs, celui-ci sera tenu d'exécuter intégralement les prestations du marché. Les moyens d'organisation du service (stock tampon par exemple, pour un temps très limité 1 à 2 jours maximum) devront dans ce cas être soumis par écrit, dans un délai de **24 heures** suivant la prise de connaissance de cette grève ou de ces obstacles majeurs, à la commune d'Hergnies.

XI. Liste récapitulative des dérogations au CCAG FCS

L'article 7 du présent CCAP, déroge à l'article 14.1 du CCAG FCS 2021.

L'article 7 du présent CCAP, déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS 2021.

L'article 8 du présent CCAP, déroge à l'article 38 du CCAG FCS 2021.

Pour le Pouvoir adjudicateur,

Jean-Pierre GHIBAUDO,

Maire de Saint-Léger en Yvelines

Signature d'acceptation du présent CCAP

Le candidat, (date, cachet et signature)

